ABC 14
Société à Responsabilité Limitée au capital social de 40 000 €
Siège social : 5 Rue du Four A Chaux à (14460) COLOMBELLES
RCS CAEN 837 504 794

PROCES -VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DES ASSOCIEES DE LA SOCIETE ABC 14

EN DATE DU 26 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le lundi 26 mai
A 9 heures,

Les Associées de la société ABC 14, Société à Responsabilité Limitée au capital social de 40 000 €, divisé en 400 parts sociales de 100 € chacune de valeur nominale, dont le siège social est situé 5 Rue du Four A Chaux à (14460) COLOMBELLES se sont réunies au siège de la société sur convocation verbale de la Gérance.

Monsieur Thomas LE PORS représentant le Cabinet COMPTAGESMA AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire de la société, régulièrement convoqué par lettre remise en mains propres contre décharge est absent excusé.

Après avoir constaté que les associées présentes sont titulaires ensemble de la pleine propriété de l'intégralité des 400 parts composant le capital social de la Société, Monsieur Didier CADIOU, Président de séance, devait déclarer que l'Assemblée était valablement constituée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant qu'il indique :

1 - Lecture du rapport de la gérance sur un projet de transformation de la société en Société par Actions Simplifiée ;

2 - Lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur la situation de la Société, conformément à l'article L.223-43 du Code de commerce ;

3 - Approbation de la situation de la société ;

4 - Décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée ;

5 - Adoption de nouveaux statuts sociaux ;

6 - Désignation de la Présidente et de la Directrice générale de la société ;

7 - Confirmation du Commissaire aux comptes titulaire dans ses fonctions ;

8 - Constatation de la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée ;

9 - Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités ;

10 - Questions diverses s'il y a lieu.

Les associées devaient alors passer à l'examen de ces différents points de l'ordre du jour.

- DEBUT DE L'EXTRAIT -

I - <u>LECTURE DU RAPPORT DE LA GERANCE SUR UN PROJET DE TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE</u>

Ce rapport, lu par Monsieur Didier CADIOU Gérant de la Société, est ainsi rédigé :

RAPPORT DE LA GERANCE

PROJET DE TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

La décision de transformation est motivée par le souci d'adopter une structure juridique plus adaptée au développement économique de la société, sans pour autant nuire à la souplesse de fonctionnement existante.

Ainsi, la décision de transformation permettrait :

- d'avoir, comme en matière de Société à Responsabilité Limitée, un nombre d'Associés limité (1 au minimum) ;

- de ne conserver, comme en matière de Société à Responsabilité Limitée (SARL), qu'un organe exécutif réduit, composé au minimum du Président de la société, étant précisé qu'il est possible également de désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux et d'organiser ainsi une répartition des pouvoirs entre les mandataires sociaux de notre société.

Il est rappelé que sous sa forme de Société à Responsabilité Limitée, les fonctions de Co-gérants de la société sont exercées par Monsieur Didier CADIOU et par Monsieur Pierre-Marie BATTAIS.

Dans le cadre de la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée, il est envisagé que soit désignée la société PAM INVEST (RCS CAEN 944 468 032) en qualité de Présidente personne morale de la société et la société CAD'S (RCS SAINT-MALO 493 502 231) en qualité de Directrice générale personne morale de la société.

Il est rappelé que la société ABC 14 est actuellement dotée d'un Commissaire aux comptes titulaire, savoir le cabinet **COMPTAGESMA AUDIT** représenté par Monsieur Thomas LE PORS, lequel a été chargé d'établir le rapport sur la situation de la Société, conformément aux dispositions de l'article L.223-43 du Code de commerce.

La Société étant dotée d'un Commissaire aux comptes, la désignation d'un Commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, tel que prévu par l'article L.224-3 du Code de commerce, n'est pas obligatoire.

Il en résulte que la société n'est pas tenue de produire le rapport sur la valeur des biens composant son actif social dans les conditions édictées par l'article R. 224-3 du Code de commerce.
Nous vous précisons, en tant que de besoin, que la transformation en Société par Actions Simplifiée (SAS) d'une Société à Responsabilité Limitée (SARL) est en outre subordonnée à la réunion des conditions suivantes :

1- Les apports en numéraire constituant le capital de la Société à Responsabilité Limitée doivent être libérés de la moitié de leur valeur nominale ;

2- Toutes les parts sociales doivent être nominatives ;

3- La société ne doit pas faire publiquement appel à l'épargne.

Ces conditions sont à ce jour remplies.

Enfin, en cas de décision de transformation, l'Assemblée Générale Extraordinaire devra adopter de nouveaux statuts de la société ABC 14 sous forme de Société par Actions Simplifiée (SAS).

Cette décision de transformation de la société en Société par Actions Simplifiée devra être prise, conformément à l'article L. 227-3 du Code de Commerce, *« à l'unanimité des Associés ».*

L'adoption de statuts sociaux refondus en Société par Actions Simplifiée (SAS) devra également être prise à l'unanimité par les Associées de la société.

La désignation d'un commissaire aux comptes dans les Sociétés par Actions Simplifiées n'est requise qu'au-delà de certains seuils.

Monsieur Didier CADIOU, Président de séance, devait indiquer que doivent désigner un commissaire aux comptes les sociétés contrôlantes qui forment avec les sociétés qu'elles contrôlent au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce un ensemble qui dépasse deux des trois seuils suivants :

- total cumulé de bilan : 5 000 000 € ;
- montant cumulé du chiffre d'affaires hors taxe : 10 000 000 € ;
- nombre moyen cumulé de salariés : 50.

Ces montants sont déterminés en additionnant le total du bilan, le montant hors taxe du chiffre d'affaires et le nombre moyen de salariés, des entités comprises dans le groupe.

Toutefois, la société n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes en tant que société contrôlante si elle est elle-même contrôlée par une personne ou une entité qui a désigné un commissaire aux comptes (art. L 821-43 alinéa 2 du code de commerce).

La société contrôlante n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors que l'ensemble qu'elle forme avec les sociétés qu'elle contrôle n'a pas dépassé les chiffres cumulés fixés pour deux de ces trois seuils pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes (art. D 821-171 alinéa 3 du code de commerce).

La société SOCIETE CIVILE DFC, laquelle contrôle la société ABC 14, a désigné un commissaire aux comptes lors d'une assemblée générale ordinaire en date du 27 octobre 2023.

En outre, la société ABC 14 dépasse à la date du 31 décembre 2024, deux des trois seuils rendant obligatoire la désignation d'un Commissaire aux Comptes dans les sociétés contrôlées, savoir :

- total cumulé de bilan : 2 500 000 € ;
- montant cumulé du chiffre d'affaires hors taxe : 5 000 000 € ;
- nombre moyen cumulé de salariés : 25.

Notre Société a, lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle en date du 24 février 2025 statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, a désigné un commissaire aux comptes dans le cadre le cadre des dispositions de l'article L 823-3-2 du Code de commerce (audit légal « petite entreprise ») pour une durée de trois exercices.

En conséquence, il convient aujourd'hui de confirmer en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire au sein de la société ABC 14 au titre des « sociétés contrôlées significatives » :

La société COMPTAGESMA AUDIT
Sise 13 Clos du Matignon – 35400 SAINT-MALO
RCS de SAINT-MALO 379 014 764

Et ce pour la durée restant à courir de son mandat, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée des associées amenée à statuer sur les comptes de l'exercice devant être clos le 31 décembre 2027 de la société ABC 14.

Cette décision de transformation de la société de Société à Responsabilité Limitée (SARL) en Société par Actions Simplifiée (SAS) prendrait effet à compter de ce jour et l'ensemble des dispositions légales et statutaires régissant la société sous sa nouvelle forme serait applicable à l'établissement, au contrôle, et à l'approbation des comptes annuels de l'exercice en cours.

Cette transformation s'effectuerait sans création d'une personne morale nouvelle et entraînerait en ce qui concerne les titres formant le capital de la société un simple échange des parts sociales représentant le capital contre des actions à raison d'une (1) part sociale pour une (1) action.

Le capital social ressortirait donc à un montant de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €) divisé en QUATRE CENTS (400) actions de CENT EUROS (100 €) chacune de valeur nominale entièrement souscrites et intégralement libérées.

Il conviendrait de prendre acte de la cessation immédiate des fonctions de Co-gérants de la société exercées par Messieurs Didier CADIOU et Pierre-Marie BATTAIS avec effet à la date de transformation de la société en Société par Actions Simplifiée.

Il est envisagé de procéder à la désignation de la société PAM INVEST en qualité de Présidente de la société ABC 14 et de la désignation de la société CAD'S en qualité de Directrice générale de la société avec effet à la date de transformation de la Société de Société à Responsabilité Limitée (SARL) en Société par Actions Simplifiée (SAS).

La gérance de la société devra rendre compte de sa gestion jusqu'au jour de la transformation de la Société en Société par Actions simplifiée.

La Gérance

Cette lecture du rapport général de gérance étant faite, il devait alors être proposé à l'Assemblée des associées de passer au second point à l'ordre du jour.

II – <u>LECTURE DU RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA SITUATION DE LA SOCIETE</u>

Intervenant sur ce deuxième point de l'ordre du jour, Monsieur Didier CADIOU devait indiquer qu'en application des dispositions de l'article L 223-43 du Code de Commerce, la société ABC 14 ayant désigné un Commissaire aux comptes, la décision de transformation devait être précédée de la présentation d'un rapport sur la situation de la société.

Ce rapport est ainsi rédigé :

COMPTAGESMA AUDIT
Société de Commissariat aux Comptes membre de la Compagnie Régionale Ouest-Atlantique
SARL au capital de 13.620 euros - RCS St Malo 379 014 764 - N° TVA intracommunautaire FR22 379 014 764

ABC 14

Siège Social : 5 Rue du Four à Chaux 14460 COLOMBELLES
Société à responsabilité limitée au capital social de 40 000 €
RCS CAEN 834 504 794

Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la société à responsabilité limitée ABC 14 en société par actions simplifiée

Rapport du commissaire à la transformation sur la transformation de la société à responsabilité limitée ABC 14 en société par actions simplifiée

Aux associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce, nous avons établi le présent rapport afin :

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- Les comptes annuels au 31 décembre 2024, qui n'ont fait l'objet ni d'un audit ni d'un examen limité, font apparaître un chiffre d'affaires net de 3 075 091 euros ainsi qu'un résultat net bénéficiaire de 585 930 euros ;
- La société dispose de capitaux propres pour un montant de 256 219 euros pour un capital social de 40 000 euros.

Fait à Saint-Malo,

Le commissaire aux comptes

COMPTAGESMA AUDIT

Signé par Thomas Le Pors
Le 20/05/2025
ID: tx_xYAAz9Y649g8

Thomas LE PORS

III – <u>APPROBATION DE LA SITUATION DE LA SOCIETE</u>

Au titre de ce troisième point à l'ordre du jour, et après lecture du rapport du Commissaire à la transformation, l'Assemblée des associées devait, statuer sur la résolution suivante :

PREMIERE RESOLUTION

« L'Assemblée des associées, après lecture :

- du rapport de la Gérance,
- du rapport du Commissaire aux comptes sur la situation de la société, conformément aux dispositions de l'article L223-43 du Code de commerce,

constate que le montant des capitaux propres de la société est au moins égal au montant du capital social et approuve expressément cette évaluation. »

Mise aux voix, cette résolution est adoptée
à l'unanimité des associées.

IV – <u>DECISION DE TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE</u>

L'Assemblée des associées devait procéder au vote de la résolution suivante :

DEUXIEME RESOLUTION

« L'Assemblée des associées,

- après lecture du rapport de la Gérance sur la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée ;

- après lecture du rapport du Commissaire aux Comptes ;

- et après avoir constaté que les conditions légales nécessaires à la transformation rappelées dans le rapport de gérance sont remplies à ce jour ;

décide, en application des dispositions des articles L.223-43 et L.227-3 du Code de commerce, de transformer la société ABC 14 de Société à Responsabilité Limitée (SARL) en Société par Actions Simplifiée (SAS) à compter de ce jour.

L'Assemblée des associées prend acte que la société, sous sa nouvelle forme, sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par Actions Simplifiées (SAS), ainsi que par les nouveaux statuts sociaux.

L'Assemblée des associées prend acte que cette transformation régulièrement effectuée n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la société, sa durée, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

L'Assemblée des associées constate que le capital reste fixé à un montant QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €) divisé en QUATRE CENTS (400) actions de CENT EUROS (100 €) chacune de valeur nominale entièrement souscrites et intégralement libérées, lesquelles sont attribuées aux associées de la société à raison d'une (1) part sociale pour une (1) action.

L'Assemblée des associées décide que la durée de l'exercice social qui sera clos le 31 décembre 2025 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée (SAS) et prend acte que les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts sociaux et les dispositions applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées (SAS).

L'Assemblée des associées décide que les associées statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts sociaux et les dispositions applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées (SAS) et que les résultats de l'exercice social en cours seront affectés et répartis entre les associées suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée (SAS).

L'Assemblée des associées prend acte que les fonctions de Co-gérants de la société exercées par Messieurs Didier CADIOU et Pierre-Marie BATTAIS prennent fin ce jour et décident de donner quitus à Messieurs Didier CADIOU et Pierre-Marie BATTAIS au titre de l'exercice par eux des fonctions de Co-gérants de la société. »

Mise aux voix, cette résolution est adoptée
à l'unanimité des associées.

V – <u>ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS SOCIAUX</u>

L'Assemblée des associées, après avoir pris connaissance du projet de nouveaux statuts sociaux sous forme de Société par Actions Simplifiée (SAS), devait procéder au vote de la résolution suivante :

TROISIEME RESOLUTION

« L'Assemblée des associées, consécutivement au vote des résolutions précédentes, relatives à la transformation de la société de Société à Responsabilité Limitée (SARL) en Société par Actions Simplifiée (SAS) adopte avec effet à la date de ce jour :

- article par article,
- et dans son ensemble,

les nouveaux statuts de la société ABC 14 sous sa nouvelle forme de Société par Actions Simplifiée (SAS). »

Mise aux voix, cette résolution est adoptée
à l'unanimité des associées.

VI – <u>DESIGNATION DE LA PRESIDENTE ET DE LA DIRECTRICE GENERALE DE LA SOCIETE</u>

Au titre de ce point de l'ordre du jour, Monsieur Didier CADIOU devait rappeler les termes des articles 19, 20, 22 et 23 des statuts sociaux nouvellement adoptés relatifs au fonctionnement ainsi qu'à la direction de la société.

Une discussion devait s'ouvrir entre les associées. Un accord devait intervenir sur la désignation de la société PAM INVEST en qualité de Présidente de la société et sur la désignation de la société CAD'S en qualité de Directrice générale de la société.

L'Assemblée des associées devait procéder au vote des résolutions suivantes :

QUATRIEME RESOLUTION

« L'Assemblée des associées de la société ABC 14 décide de nommer avec effet ce jour, aux fonctions de Présidente de la Société par Actions Simplifiée et ce, pour une durée indéterminée à compter de ce jour :

- **la société PAM INVEST**
 Société à Responsabilité Limitée de type unipersonnelle au capital de 330 000 €
 Dont le siège social est situé 9 Rue Camille Desmoulins à (14550) BLAINVILLE SUR ORNE
 Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 944 468 032
 Représentée par Monsieur Pierre-Marie BATTAIS, Gérant de cette société

Qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et satisfaire à toutes les conditions à cette fin.

L'Assemblée des associées rappelle que la Présidente dirige la société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, la Présidente est investie de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts de la société ABC 14 à la Directrice générale et aux décisions collectives des associées. L'Assemblée des associées rappelle que la Présidente peut, sous sa responsabilité, consentir toute délégation de pouvoirs à tout tiers pour une ou plusieurs opérations déterminées ».

Mise aux voix, cette résolution est adoptée
à l'unanimité des associées.

CINQUIEME RESOLUTION

« L'Assemblée des associées de la société ABC 14 décide de nommer avec effet ce jour, aux fonctions de Directrice générale de la Société par Actions Simplifiée et ce, pour une durée indéterminée à compter de ce jour :

- **la société CAD'S**
 Société par Actions Simplifiée au capital de 15 000 €
 Dont le siège social est situé 14 Rue du Docteur Roux à (35400) SAINT-MALO
 Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-MALO sous le numéro 493 502 231
 Représentée par Monsieur Didier CADIOU, Président de cette société

Qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et satisfaire à toutes les conditions à cette fin.

L'Assemblée des associées rappelle que la Directrice générale dirige la société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, la Directrice générale est investie de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts de la société ABC 14 aux décisions collectives des associées et à la Présidente. L'Assemblée des associées rappelle que la Directrice générale peut, sous sa responsabilité, consentir toute délégation de pouvoirs à tout tiers pour une ou plusieurs opérations déterminées ».

Mise aux voix, cette résolution est adoptée
à l'unanimité des associées.

SIXIEME RESOLUTION

[…]

SEPTIEME RESOLUTION

[…]

VII –<u>DESIGNATION D'UN COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRE</u>

L'Assemblée des associées devait procéder au vote de la résolution suivante :

HUITIEME RESOLUTION

« L'Assemblée des associées décide de confirmer en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire au sein de la société ABC 14 au titre des « sociétés contrôlées significatives » :

La société COMPTAGESMA AUDIT
Sise 13 Clos du Matignon – 35400 Saint Malo
RCS de Saint-Malo 379 014 764

Et ce pour la durée restant à courir de son mandat, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée des associées amenée à statuer sur les comptes de l'exercice devant être clos le 31 décembre 2027 de la société ABC 14. »

Mise aux voix, cette résolution est adoptée
à l'unanimité des associées.

VIII – <u>CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE</u>

L'Assemblée des associées devait procéder au vote de la résolution suivante :

NEUVIEME RESOLUTION

« L'Assemblée des associées, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société ABC 14 en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour ».

Mise aux voix, cette résolution est adoptée
à l'unanimité des associées.

IX – <u>POUVOIRS EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES</u>

Monsieur Didier CADIOU devait proposer de donner tous pouvoir à la SELARL AVOXA RENNES membre de l'AARPI AVOXA RENNES, société d'Avocats, aux fins d'accomplir toutes les formalités relatives à la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée.

L'Assemblée des associées devait procéder au vote de la résolution suivante :

DIXIEME RESOLUTION

« L'Assemblée des associées donne tous pouvoirs à la SELARL AVOXA RENNES membre de l'AARPI AVOXA RENNES, société d'Avocats, sise 5 Allée Ermengarde d'Anjou, ZAC Atalante Champeaux, à (35108) RENNES, à l'effet de procéder aux formalités prescrites par la Loi et les règlements liées à la transformation de la société en Société par Actions Simplifiées, auprès du Registre du Commerce et des Sociétés tenu près le Greffe du Tribunal de Commerce ».

- FIN DE L'EXTRAIT –

Certifié conforme à l'original
Monsieur Didier CADIOU
Co-gérant

Didier CADIOU

Certified by yousign